

LES TOQUES BLANCHES DU MONDE
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 1.979.674,98 euros
Siège social : Wellio Lyon Part-Dieu, 9 rue des cuirassiers - 69003 Lyon
537 705 592 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2022

Le 30 juin 2022, à 17 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux du Cabinet FIDAL sis 18 rue Félix Mangini à LYON (69009), sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 15 juin 2022 et par avis préalable au BALO.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MARCHE, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

NOVALI représentée par Serge MATHIEU et la société PM SAS représentée par Monsieur Patrick MARCHE, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel MASSON est désigné comme secrétaire.

A été régulièrement convoquée et est présent :

- la Société PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes, commissaire aux Comptes

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.263.351 actions, soit plus du cinquième des actions ayant un droit de vote pour les délibérations relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et plus du quart des actions ayant un droit de vote pour les délibérations relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;

3 1 P
U

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport des Commissaires aux Apports ;
- les projets de statuts ;
- le texte des projets de résolutions ;

Puis, le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le rapport des Commissaires aux Apports, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Ratification du transfert du siège décidé par le Conseil d'Administration le 4 mars 2022 ;
- Constatation de la modification de la dénomination et du siège social du Commissaire aux comptes titulaire ;

A titre extraordinaire

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 163.061 actions de la société NAKA consenti par PM SAS à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 57.849 actions de la société NAKA consenti par Monsieur Pierre VANNINEUSE à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 57.849 actions de la société NAKA consenti par Monsieur Hugo PINGRAY à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 10.385 actions de la société NAKA consenti par Monsieur Didier DEVAUX à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 8.500 actions de la société NAKA consenti par DIEDIS à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 10.200 actions de la société NAKA consenti par CHARVIN INVEST à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 6.231 actions de la société NAKA consenti par Monsieur Pierre CHARVIN à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 3.440 actions de la société NAKA consenti par Monsieur Antoine CHATELARD à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 3.089 actions de la société NAKA consenti par Monsieur Yan DECOCK à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 1.040 actions de la société NAKA consenti par Monsieur Alexandre MARCHE à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 346 actions de la société NAKA consenti par Madame Anaïs CHAUVIN à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 346 actions de la société NAKA consenti par Monsieur Tan HA à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de 170 actions de la société NAKA consenti par Madame Lorène TANCHOU à la Société, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;

- Augmentation du capital social de 6.865.498,18 euros par l'émission de 14.314.951 actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport en nature de 322.506 actions de la société NAKA ;
- Constatation de la réalisation définitive des apports en nature d'actions de la société NAKA et de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société.
- Modification de l'objet social de la Société ; modification corrélative de l'Article 2 des statuts de la Société ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société ; modification corrélative de l'Article 3 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION – RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE DECIDE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 4 MARS 2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **ratifie** la décision prise par le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 4 mars 2022, de transférer le siège social du 77 boulevard Stalingrad – PARKVIEW – Bâtiment A – 69100 VILLEURBANNE à Wellio Lyon Part-Dieu, 9 rue des cuirassiers - 69003 Lyon et ce à compter du 1^{er} mars 2022.

En conséquence, elle approuve également la modification statutaire réalisée par ledit Conseil en vue de procéder aux formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

Votes pour : 2 521 768

Votes contre : 0

Abstention : 0

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA MODIFICATION DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE SOCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **prend acte** de (i) la modification de la dénomination du Commissaire aux comptes titulaire à savoir: « PKF Arsilon » (anciennement dénommée PWC Entrepreneurs Commissariat aux comptes) et (ii) de la modification de son siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

Votes pour : 2 521 768

Votes contre : 0

Abstention : 0

4
3
N

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

TROISIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 163.061 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR PM SAS A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, étant précisé que les actions détenues par Monsieur Patrick MARCHE, la société PM SAS étant sa holding patrimoniale, n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité conformément à l'article L. 225-10 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport en date du 5 mai 2022 (le « **Traité d'Apport** »), aux termes duquel PM SAS ferait apport à la Société de cent soixante-trois mille soixante-et-une (163.061) actions de NAKA, société anonyme au capital de 632.366 euros, ayant son siège social 11 chemin des Anciennes Vignes, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 890 291 073 (« **NAKA** »), à rémunérer par l'attribution de sept millions deux cent trente-sept mille sept cent vingt-neuf (7.237.729) actions nouvelles de la Société ;
- du rapport sur la valeur des apports et la rémunération des apports établi par le cabinet ORIAL DEVELOPPEMENT, représenté par Monsieur Sylvain AIGLOZ, et par le cabinet DR2C, représenté par Monsieur Didier REBAUDET, commissaires aux apports désignés par ordonnance du Tribunal de commerce de Lyon en date du 24 mars 2022 (le « **Rapport des Commissaires aux Apports** ») ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 163.061 actions ordinaires de la société NAKA consenti par PM SAS à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que la société PM SAS, associée intéressée, n'a pas pris part au vote de la résolution, par

Votes pour : 1 841 397

Votes contre : 17 211

Abstention : 371 691

QUATRIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 57.849 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MONSIEUR PIERRE VANNINEUSE A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Monsieur Pierre VANNINEUSE fait apport à la Société de cinquante-sept mille huit cent quarante-neuf (57.849) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de deux millions cinq cent soixante-sept mille sept cent vingt-deux (2.567.722) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 57.849 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Monsieur Pierre VANNINEUSE à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est

Votes pour : 2 133 036

Votes contre : 17 221

Abstention : 371 491

CINQUIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 57.849 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MONSIEUR HUGO PINGRAY A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Monsieur Hugo PINGRAY fait apport à la Société de cinquante-sept mille huit cent quarante-neuf (57.849) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de deux millions cinq cent soixante-sept mille sept cent vingt-deux (2.567.722) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 57.849 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Monsieur Hugo PINGRAY à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est

Votes pour : 2 133 036

Votes contre : 17 221

Abstention : 371 491

SIXIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 10.385 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MONSIEUR DIDIER DEVAUX A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, étant précisé que les actions détenues par Monsieur Didier DEVAUX et par la société DIEDIS, sa holding patrimoniale, n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité conformément à l'article L. 225-10 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Monsieur Didier DEVAUX fait apport à la Société de dix mille trois cent quatre-vingt-cinq (10.385) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de quatre cent soixante mille neuf cent cinquante-cinq (460.955) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

5
P

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 10.385 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Monsieur Didier DEVAUX à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que la société DIEDIS, associée indirectement intéressée, n'a pas pris part au vote de la résolution, par

Votes pour : 2110 930

Votes contre : 17201

Abstention : 389 593

SEPTIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 8.500 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR DIEDIS A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, étant précisé que les actions détenues par Monsieur Didier DEVAUX et par la société DIEDIS, sa holding patrimoniale, n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité conformément à l'article L. 225-10 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel DIEDIS fait apport à la Société de huit mille cinq cents (8.500) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de trois cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-six (377.286) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 8.500 actions ordinaires de la société NAKA consenti par DIEDIS à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que la société DIEDIS, associée intéressée, n'a pas pris part au vote de la résolution, par

Votes pour : 2111 931

Votes contre : 17201

Abstention : 389 593

HUITIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 10.200 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR CHARVIN INVEST A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, étant précisé que les actions détenues par Monsieur Pierre CHARVIN et par la société CHARVIN INVEST, sa holding patrimoniale, n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité conformément à l'article L. 225-10 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel CHARVIN INVEST fait apport à la Société de dix mille deux cents (10.200) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de quatre cent cinquante-deux mille sept cent quarante-trois (452.743) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 10.200 actions ordinaires de la société NAKA consenti par CHARVIN INVEST à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que la société CHARVIN INVEST, associée intéressée, n'a pas pris part au vote de la résolution, par

Votes pour : 2098 680

Votes contre : 17 241

Abstention : 405 847

NEUVIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 6.231 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MONSIEUR PIERRE CHARVIN A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, étant précisé que les actions détenues par Monsieur Pierre CHARVIN et par la société CHARVIN INVEST, sa holding patrimoniale, n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité conformément à l'article L. 225-10 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Monsieur Pierre CHARVIN fait apport à la Société de six mille deux cent trente-et-une (6.231) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de deux cent soixante-seize mille cinq cent soixante-treize (276.573) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 6.231 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Monsieur Pierre CHARVIN à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.


Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que la société CHARVIN INVEST, associée indirectement intéressée, n'a pas pris part au vote de la résolution, par

Votes pour : 2098 680

Votes contre : 17 241

Abstention : 405 847

DIXIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 3.440 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MONSIEUR ANTOINE CHATELARD A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

 7

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Monsieur Antoine CHATELARD fait apport à la Société de trois mille quatre cent quarante (3.440) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-dix (152.690) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 3.440 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Monsieur Antoine CHATELARD à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133036
Votes contre : 17201
Abstention : 34491

ONZIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 3.089 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MONSIEUR YAN DECOCK A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Monsieur Yan DECOCK fait apport à la Société de trois mille quatre-vingt-neuf (3.089) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de cent trente-sept mille cent dix (137.110) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 3.089 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Monsieur Yan DECOCK à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133036
Votes contre : 17201
Abstention : 34491

DOUZIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 1.040 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MONSIEUR ALEXANDRE MARCHE A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Monsieur Alexandre MARCHE fait apport à la Société de mille quarante (1.040) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de quarante-six mille cent soixante-deux (46.162) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 1.040 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Monsieur Alexandre MARCHE à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133036

Votes contre : 17221

Abstention : 37491

TREIZIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 346 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MADAME ANAÏS CHAUVIN A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Madame Anaïs CHAUVIN fait apport à la Société de trois cent quarante-six (346) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de quinze mille trois cent cinquante-sept (15.357) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 346 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Madame Anaïs CHAUVIN à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133036

Votes contre : 17221

Abstention : 37491

QUATORZIEME RESOLUTION- APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 346 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MONSIEUR TAN HA A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Monsieur Tan HA fait apport à la Société de trois cent quarante-six (346) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de quinze mille trois cent cinquante-sept (15.357) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 346 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Monsieur Tan HA à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133 036

Votes contre : 17 241

Abstention : 371 491

QUINZIEME RESOLUTION - APPROBATION (I) DE L'APPORT EN NATURE DE 170 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA CONSENTI PAR MADAME LORENE TANCHOU A LA SOCIETE, (II) DE SON EVALUATION ET (III) DE SA REMUNERATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport, aux termes duquel Madame Lorène TANCHOU fait apport à la Société de cent soixante-dix (170) actions de la société NAKA, à rémunérer par l'attribution de sept mille cinq cent quarante-cinq (7.545) actions nouvelles de la Société ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature de 7.545 actions ordinaires de la société NAKA consenti par Madame Lorène TANCHOU à la Société aux conditions stipulées au Traité d'Apport, (ii) son évaluation et (iii) sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133 036

Votes contre : 17 241

Abstention : 371 491

SEIZIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 6.865.498,18 EUROS PAR L'EMISSION DE 14.314.951 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES EN REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE DE 322.506 ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA

Sous réserve de l'adoption de l'intégralité des résolutions ci-dessus numérotées 3 à 15 relatives aux

apports en nature d'actions de la société NAKA, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du Traité d'Apport ;
- du Rapport des Commissaires aux Apports ; et
- du rapport du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de six millions huit cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et dix-huit centimes (6.865.498,18 €) pour le porter de un million neuf cent soixante-dix-neuf mille six cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (1.979.674,98 €) à huit millions huit cent quarante-cinq mille cent soixante-treize euros et seize centimes (8.845.173,16 €), par l'émission de quatorze millions trois cent quatorze mille neuf cent cinquante-et-une (14.314.951) actions ordinaires nouvelles au prix de 0,605659 euro par action (prime d'apport incluse), attribuées aux apporteurs d'actions de la société NAKA en rémunération de leurs apports, dans les proportions suivantes :

	Nombre d'actions de la société NAKA apportées	Valeur des actions de la société NAKA apportées	Nombre d'actions ordinaires émises par la Société en rémunération des apports en nature
PM	163.061	4.383.595,77 €	7.237.729
Monsieur Pierre VANNINEUSE	57.849	1.555.164,21 €	2.567.722
Monsieur Hugo PINGRAY	57.849	1.555.164,21 €	2.567.722
Monsieur Didier DEVAUX	10.385	279.181,67 €	460.955
DIEDIS	8.500	228.506,90 €	377.286
CHARVIN INVEST	10.200	274.208,28 €	452.743
Monsieur Pierre CHARVIN	6.231	167.509 €	276.573
Monsieur Antoine CHATELARD	3.440	92.478,09 €	152.690
Monsieur Yan DECOCK	3.089	83.042,10 €	137.110
Monsieur Alexandre MARCHÉ	1.040	27.958,49 €	46.162
Madame Anaïs CHAUVIN	346	9.301,58 €	15.357
Monsieur Tan HA	346	9.301,58 €	15.357
Madame Lorène TANCHOU	170	4.570,14 €	7.545
TOTAL	322.506	8.669.982,01 €	14.314.951

décide que la différence entre (i) la valeur nette totale des apports en nature et (ii) la valeur nominale des actions de la Société attribuées en rémunération desdits apports sera inscrite au bilan sous

l'intitulé « prime d'apport » ;

autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits liés à la présente opération d'apports en nature et à prélever les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;

décide que les actions de la Société nouvelles émises en rémunération des apports en nature seront des actions ordinaires immédiatement négociables et feront l'objet, dès leur émission, d'une demande d'inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Bénéficiaire ;

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toutes personnes habilitées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet notamment de :

- demander l'admission des actions ainsi créées aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de l'administration fiscale, ainsi que toutes notifications dans le cadre de la réalisation desdits apports en nature ;
- s'assurer que toutes les formalités consécutives aux apports en nature ont bien été accomplies par la Société ;
- signer toutes pièces, tous actes et documents en exécution de la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans la limite des présents pouvoirs et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133036
Votes contre : 17 241
Abstention : 37 491

DIX-SEPTIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DES APPORTS EN NATURE D' ACTIONS DE LA SOCIETE NAKA ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

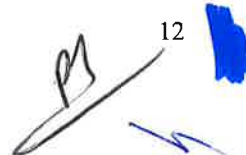
Sous réserve de l'adoption de l'intégralité des résolutions ci-dessus numérotées 3 à 16 relatives aux apports en nature d'actions de la société NAKA, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

prend acte que les résolutions ci-dessus numérotées 3 à 16 relatives aux apports en nature d'actions de la société NAKA ont toutes été adoptées par l'Assemblée Générale et que les conditions suspensives prévues par le Traité d'Apport ont été, de ce fait, réalisées ; et

constate la réalisation définitive des apports en nature de 322.506 actions de la société NAKA et l'émission de 14.314.951 actions ordinaires nouvelles de la Société en rémunération desdits apports.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133036

12


Votes contre : 14241
Abstention : 371491
Abstention :

DIX-HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Après le dernier paragraphe de l'article 6 « Apports », il est ajouté :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de six millions huit cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et dix-huit centimes (6.865.498,18 €), par l'émission de quatorze millions trois cent quatorze mille neuf cent cinquante-et-une (14.314.951) actions ordinaires nouvelles, émises en rémunération de l'apport en nature de trois cent vingt-deux mille cinq cent six (322.506) actions de la société NAKA ».

Le reste de l'article 6 « Apports » demeure inchangé.

L'article 7 « Capital social » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à huit millions huit cent quarante-cinq mille cent soixante-treize euros et seize centimes (8.845.173,16 €).

Il est divisé en dix-huit millions quatre cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq (18.442.685) actions de 0,4796... euros de valeur nominale chacune, et entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133096
Votes contre : 17241
Abstention : 371491

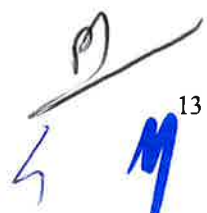
DIX-NEUVIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE ; MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires **décide** de modifier l'objet social de la Société.

décide en conséquence de modifier l'article 2 (Objet) des statuts de la Société sera rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

13



La société a pour objet :

- la prise de toutes participations, en ce y compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle, la cession, le regroupement et la mise en valeur desdits intérêts et participations ;
- la prise, l'acquisition, la gestion, location de tous biens immobiliers ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations de services de tout ordre et notamment les prestations de services dans le domaine de l'informatique, de la gestion administrative et financière, les ressources humaines, les systèmes d'information, l'organisation, la communication et le marketing ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. ».

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133036
Votes contre : 17 241
Abstention : 371 491

VINGTIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE ; MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires **décide** de modifier la dénomination sociale de la société LTBM en « ALGREEN ».

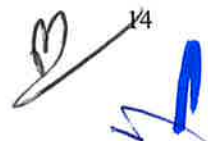
décide de modifier en conséquence l'article 3 (Dénomination) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **ALGREEN** ». »

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :



Votes pour : 2133036
Votes contre : 17241
Abstention : 371491

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires de dépôt, publicité et autres.

Cette résolution, mise aux voix, est à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par :

Votes pour : 2133036
Votes contre : 17241
Abstention : 371491

**
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 heures 46.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée

Patrick MARCHE
en sa qualité de Président du Conseil d'administration

Le Secrétaire

Michel MASSON

Les Scrutateurs

Société NOVALI

Société PM